**Autonomie pour tous**
Toute personne, quelque soient ses handicaps, a le droit d'avoir accès à tous les espaces publics ou privés sans restriction.

unapl et Unsfa → ADIA Experts

12 rue Vivienne 75002 PARIS tel 02 47 42 19 92

Loi du 11 février 2005 :

# EGALITES DES DROITS ET DES CHANCES,

# PARTICIPATION ET CITOYENNETE

# DES PERSONNES HANDICAPEES.

**Autonomie pour tous**

**Circuler**
**Accéder**
**Utiliser**

unapl et Unsfa → ADIA Experts
12 rue Vivienne 75002 PARIS tel 02 47 42 19 92

# L’application : les moyens à mettre en œuvre

## DEFINITION D’UN ERP

Sont donc considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

**Article R*123-2 du CCH :**

Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

**Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l’article R.111-19 du CCH :**

Les établissements de la 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, mentionnés à l’article R. 111-19 du CCH susvisé, sont les locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte professionnel et d’habitation si aménagés dans des locaux à usage d’habitation existants.

Un **ERT** n’est qu’un **E**tablissement **R**ecevant des **T**ravailleurs !
Un **ERP** est forcément un **ERT + Public**.

# LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

## Prise en compte de la déficience motrice

- Exigences spatiales avec définition de la manœuvre du fauteuil roulant, des espaces de repos et d'accès aux équipements,
- Amélioration des exigences de stationnement adapté (nombre, caractéristiques, boxes de stationnement)
- Escaliers aménagés y compris si présence d 'ascenseur
- Exigence d'accessibilité des celliers et caves
- Nouvelles exigences d'usage des portes (atteinte des poignées, force des ferme-portes) et des équipements des parties collectives et privatives
- Logement : adaptation des pièces de l'unité de vie dès la construction sauf pour WC et douches, caractéristiques des escaliers intérieurs des duplex, accessibilité des terrasses, balcons, loggias (application différée)

## Prise en compte de la déficience intellectuelle

- « Bénéficient » de la plupart des améliorations concernant les déficiences
- Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible
- Qualité de l'éclairage artificiel ou naturel

## Prise en compte de la déficience visuelle

- Exigences de guidage dans le déplacement
- Exigences de repérage : des bâtiments, des obstacles, des équipements, des parties vitrées, des marches isolées
- Exigences de contraste : voir et lire, repérer les dangers
- Exigences de qualité d'éclairage pour les cheminements, les équipements, …

## Prise en compte de la déficience auditive

- Protection des piétons à proximité des lieux « véhicules »
- Repérage visuel fonctionnement gâche électrique
- Exigence de communication visuelle
- Exigence de qualité sonore (durée de réverbération) dans les circulations communes et les halls
- Exigence de signalisation adaptée à la déficience auditive

# LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

**30 juin 1975 : Loi 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées.**

**11 février 2005 : Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.**

- **10 juillet 2014** : Loi habilitant le gouvernement à légiférer par Ordonnance.
- **26 septembre 2014** : Ordonnance relative à l'accessibilité des BHC/ERP/Voiries/Transports par la mise en place des Ad'AP pour mise aux normes après le 1er janvier 2015 (publiée au JO le 27 sept. 2014).
- **05 novembre 2014** : 4 décrets concernant les dispositions du CCH et des Ad'AP pour les BHC, ERP, Voiries, Transports .

**08 décembre 2014 : Arrêté fixant les normes applicables dans les ERP situés dans un cadre bâti existant, et des IOP (publié au JO le 13 déc 2014).**

Application à compter du 1er janvier 2015

**15 décembre 2014 : Arrêté fixant les modèles des CERFA et des modèles type de la procédure Ad'AP (**publié au JO le 20/12/2014).

# Agenda d'Accessibilité Programmée

# -Ad'AP –

**Propositions issues de la concertation 2013/2014**

- **Selon loi du 10/07/2014 (qui permet l'ordonnance)**
- **Selon ordonnance du 26/09/2014 (date limite +12mois)**
- **Selon décrets du 05/11/2014 (mode d'emploi Ad'AP))**
- **Selon arrêté du 08/12/2014 (ajustements normatifs)**
- **Selon arrêté du 15/12/2014 (formulaires Cerfa)**

# ERP existant

4 situations possibles

~~***1 - ERP respectant les règles accessibilité au 31/12/2014***~~

**2 - ERP travaux en cours pour accessibilité totale**

**3 - ERP ne respectant pas l'accessibilité au 31/12/2014**

**4 - ERP/bâtiment à fermeture programmée avant le 27/09/2015**

# ERP existant en situation 1 ou 2 :

**Adresser en LRAR une attestation sur l'honneur**

- Au préfet
- Aux commissions (SCDA CAPH) par le biais du maire

1. ~~*Cas 1 : Dans un délai de 2 mois après le 31/12/2014, donc avant le 1er mars 2015*~~.
2. Cas 2 : à la fin des travaux et avant le 27 sept 2015 avec un Ad'AP simplifié (sans calendrier), avec une attestation de fin de travaux.

# ERP existant en situation 3 :

- Obligation d'élaborer un **Ad'AP avant le 27/09/2015 avec engagement sur un calendrier pluriannuel (maxi 3 ans) et financier.**

- Composition du dossier : plans, notice, justificatif face à certaines difficultés

  – Grâce à un Cerfa (AT, DP ou PC) qui permet de préciser :
  - - les coordonnées du demandeur et de l'ERP
  - - les caractéristiques de l'ERP : catégorie, respect des normes
  - - la description des travaux sur chacune des années
  - - le montant des dépenses sur lequel l'engagement est pris
  - - la délibération de l'assemblée délibérante pour une collectivité
  - - le résultat des concertations avec les personnes handicapées
  - - les demandes de dérogation sont jointes à ce dossier

# ERP existant en situation 4 :

ERP avec **projet de changement de destination ou de fermeture** ne recevra plus de public

Dans le délai d'1 an après la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance

- **Aucune obligation**
- **Exempté** de la transmission de l'attestation d'accessibilité ou de demande d'Ad'AP

**Pour 1 seul ERP de 5ème catégorie :**

L'Ad'AP se construit par période : ***1 période de 1 à 3 ans maximum***

- Le dossier complet est déposé à la mairie (pour commission) et au Préfet
- Sans réponse de l'administration, la demande est réputée approuvée sous 4 mois (sauf si demande de dérogation portant sur un ERP de 1ère ou 2ème catégorie)
- Le rejet de l'Autorisation de travaux ou d'une dérogation entraîne automatiquement le rejet de l'Ad'AP.
- En cas de rejet un nouveau dossier peut être déposé dans un délai fixé par l'autorité administrative (6 mois maxi).

Possibilité de demander une dérogation pour obtenir en cas de contraintes particulières :

- *une seconde période pour les Ad'AP à 1 seule période : ERP de 5ème catégorie isolé ou un patrimoine de 5ème catégorie*
- *une troisième période pour les patrimoines particulièrement complexes quelle que soit la catégorie des ERP le composant*

# Sanctions

- **Pas d'Ad'AP ou non exécution dans les délais : quelles sanctions?**
  - Le dépôt d'Ad'AP étant obligatoire, les contrevenants seront passibles d'une sanction de 1**.500 € (5.000 € si plusieurs établissements)** et s'exposeront à des poursuites pénales. Ensuite, les sanctions prévues par la loi de 2005 et qui sont suspendues durant la période pendant laquelle les ERP devront déposer leurs demandes d'Ad'AP, s'appliquent. **(45.000 € sir personne physique ou 225.000 € si personne morale**).
  - Amendes prévues également pour retard dans l'exécution des travaux selon l'engagement de l'échéancier du demandeur (1.500€ à 2.500€).
  - + Amendes comprises entre 5 et 20% du montant des travaux non réalisés, limitées :
    - » Au montant plafond de la sanction pénale
    - » À un % de la capacité financière de l'opérateur (exploitant ou propriétaire selon le bail).

Fonds dédié à l'accessibilité

- Alimenté par les amendes
- Finance la recherche
- Aide les maître d'ouvrage en difficulté
- Traçabilité par un bilan annuel de l'utilisation des fonds

# Des difficultés :

- une impossibilité à financer l'Ad'AP :
  - *présentation au préfet de la situation financière*
  - *un report possible pour une durée limitée à 3 ans (=prorogation des délai de dépôt de l'Ad'AP)*
- un impondérable en cours d'exécution (=prorogation des délais d'exécution de l'Ad'AP)
  - *cas de force majeure : suspension possible sur demande (3 ans)*
  - *cas de graves difficultés techniques, financières (12 mois maxi)*

- En cas de situation financière délicate, il convient de demander au Préfet une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, notamment :
  - *de procédure collective*
  - *de capitaux propres négatifs*
  - *d'une capacité d'autofinancement = ou inférieure à 0*

D'autres critères ont été retenus pour une collectivité territoriale, un établissement public, une personne soumise au BIC ou BNC adaptés :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

Ces éléments sont attestés, le cas échéant, par l'expert-comptable

# Qui signe, qui s’engage ?

◆ Tous les acteurs qui engagent leur responsabilité financière

◆ En cas de co-financement des travaux, un même Ad'AP est signé par tous les acteurs qui prennent des engagements financiers

# Déclarer à qui ? Comment ?

➢ Le signataire de l'Ad'AP peut réaliser une concertation avec les associations de personnes handicapées
1.– selon des modalités laissées à sa discrétion
2.– mais en veillant à la représentation de tous les usagers, quelles que soient leurs difficultés

➢ Procédure basée sur un formulaire Cerfa (version simplifiée pour les Ad'AP portant sur 1 ERP de 5ème catégorie)
➢ Formulaire adressée en 2 exemplaires :
1.– l'un pour la CAPH via la mairie (Com. d’acc. aux Personnes Handicapées)
2.– l'autre, réacheminé sans délai au Préfet

# Le diagnostic accessibilité

- **A qui incombe la charge du diagnostic ?**

L'article 1719-2 du Code Civil stipule : "Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :
- De délivrer au preneur la chose louée...
- D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel il été loué"

Cet article crée une obligation d'entretenir l'immeuble en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. C'est parqu'il a obligation de mettre à disposition de son locataire un immeuble en état de répondre à l'usage auquel il est destiné que le bailleur doit prendre en charge les travaux imposés par l'administration.

## Deux exceptions à la règle de principe

- **Si le bail commercial comporte une clause expresse contraire** alors la charge des travaux incombe au locataire. Une clause expresse signifie que le bail doit faire explicitement référence aux travaux de mise aux normes pouvant être exigés par l'Administration. Si la clause n'est pas parfaitement claire alors elle doit s'interpréter dans le sens favorable au locataire.

- **Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé** alors il est logique d'en déduire que l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal.

## À qui incombe la charge de la mise aux normes ?

**C'est le cas pour :**

- Un bail "tous commerces" est un bail qui prévoit la possibilité d'exercer toute activité dans la limite des caractéristiques et de la destination de l'immeuble,
- Lorsque la destination des lieux n'a pas été prévue par le bail,
- Lorsque le locataire a formé une demande de déspécialisation et qu'il est autorisé à exercer un commerce impliquant une mise en conformité de l'immeuble à la réglementation légale.

unapl et unsfa → ADIA Experts 12 rue Vivienne 75002 PARIS tel 02 47 42 19 92

# Les modalités pratiques et conclusions

- ~~*Dépôt d'une attestation sur l'honneur si le local est conforme aux normes, ou en travaux qui seront terminés avant le 1er mars 2015.*~~

- Dépôt de l'Ad'AP dans les 12 mois après la publication de l'ordonnance (soit donc avant le 26 septembre 2015).
  ✓En cas de dépôt plus tardif, il y aura une réduction du délai de réalisation et paiement d'une pénalité.

- Les dérogations pour difficulté technique, ABF ou/et disproportion manifeste pour motif financier ou économique, si acceptées, neutralisent le délai de dépôt de l'Ad'AP pour ces travaux retenus par le Préfet.

❖En conclusion :

1. **Faire un diagnostic des travaux de mise aux normes, évaluer si dérogations possibles.**
2. Déposer l'engagement.
3. Déposer l'Ad'AP avec les documents demandés, ne pas oublier qu'il faut 4 mois à l'Etat pour répondre.

# Cadre du rendu

**Donc en principe** :

DIAGNOSTIC :

1 – relever toutes les non-conformités

2 – préconiser les adaptations à exécuter

3 – donner une estimation indicative à chaque préconisation

4 – formuler la ou les demandes de dérogations en les justifiant

AD'AP : Diagnostic +

5a – remplir le cadre de demande d'autorisation de modifier un ERP existant

**CERFA n° 13824 *03** qui permet (3 en 1) les demandes **d'Ad'AP + d'autorisation de travaux + des dérogations**

5b – fournir une notice de travaux de mise en accessibilité

5c – fournir une notice de travaux de sécurité incendie, si nécessaire

6 – Plan masse côté en 3D + plans état actuel + projeté

7 – Engagement sur planning calendaire et financier

**+ d'autres CERFA tel 15246*01 demande d'approbation d'Ad'AP pour 3-6 ou 6-9 ans, plusieurs ERP ou IOP**

# Un Ad'AP : composition du dossier ?

## plans, notice, justificatifs face à certaines difficultés

- **<u>un document de programmation pluriannuel (de 1 à 3 ans), constitué par</u>** :

1. **Analyse de la situation de l'établissement (diagnostic)**
2. **le descriptif du bâtiment,**
3. **la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation,**
4. **le phasage des travaux sur chacune des années,**
5. **les moyens financiers mobilisés.**
6. **Engagement du ou des demandeurs sur échéancier**
7. **Bordereau de dépôt des pièces**
8. **Une autre pièce (venant compléter celles ci avant) définissant la répartition par période de 3 ans, 1, 2 ou 3 périodes auxquelles doit être indiqué les dérogations demandées au travers d'une autre pièce annexe.**

**<u>Destinataire des dossiers</u>** : Maire, Préfet, Commissions (CCDSA, CAPH)

# – ANALYSE DES OBSTACLES

## 1 - CONSTAT DE L'EXISTANT

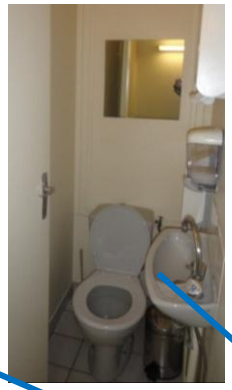

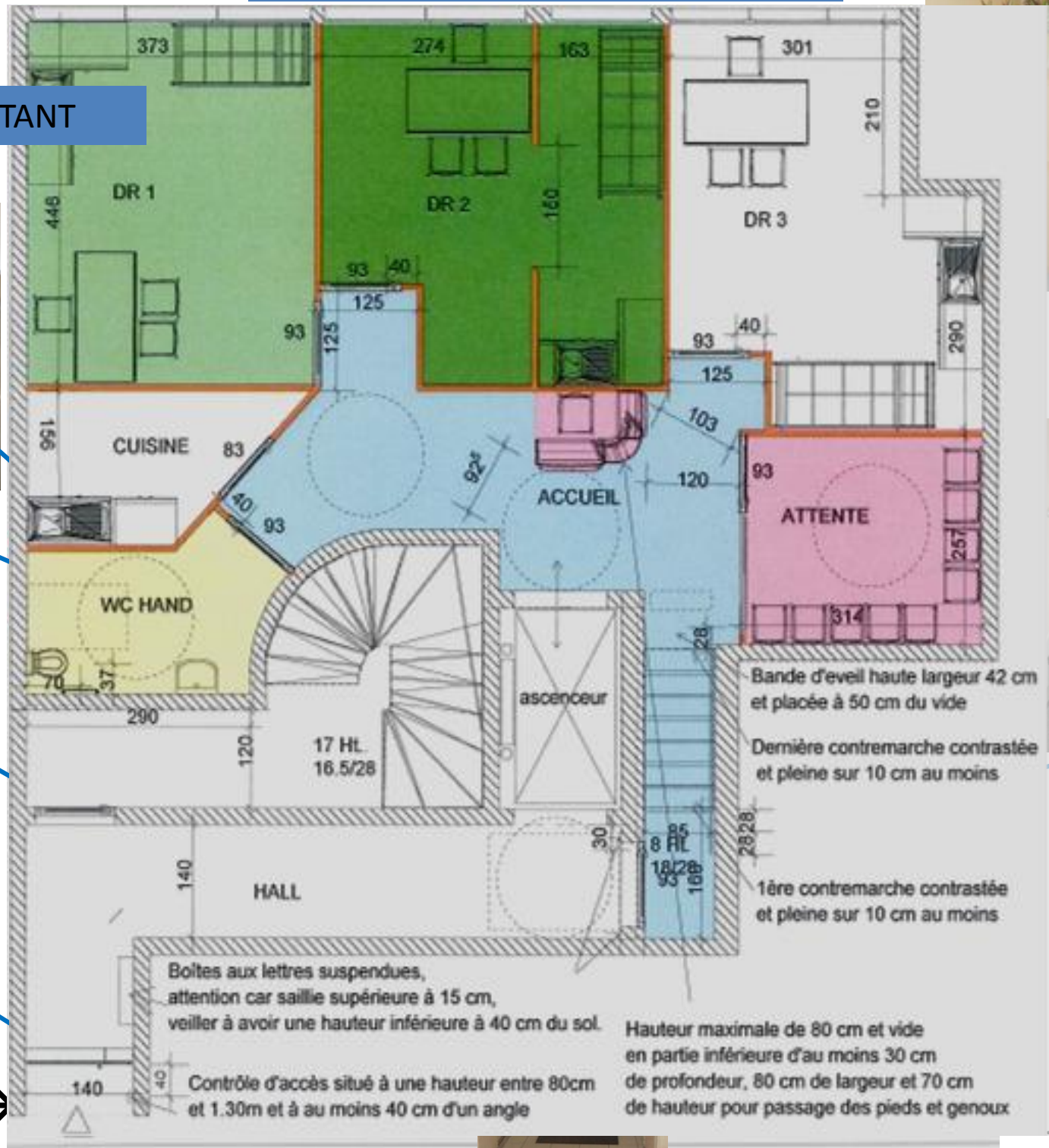

unapl et unsfa →

E L'EXISTANT

2 – PRESCRIPTIONS

3 – ESTIMATIONS

4 – DEMANDE(S) DEROGATION(S)

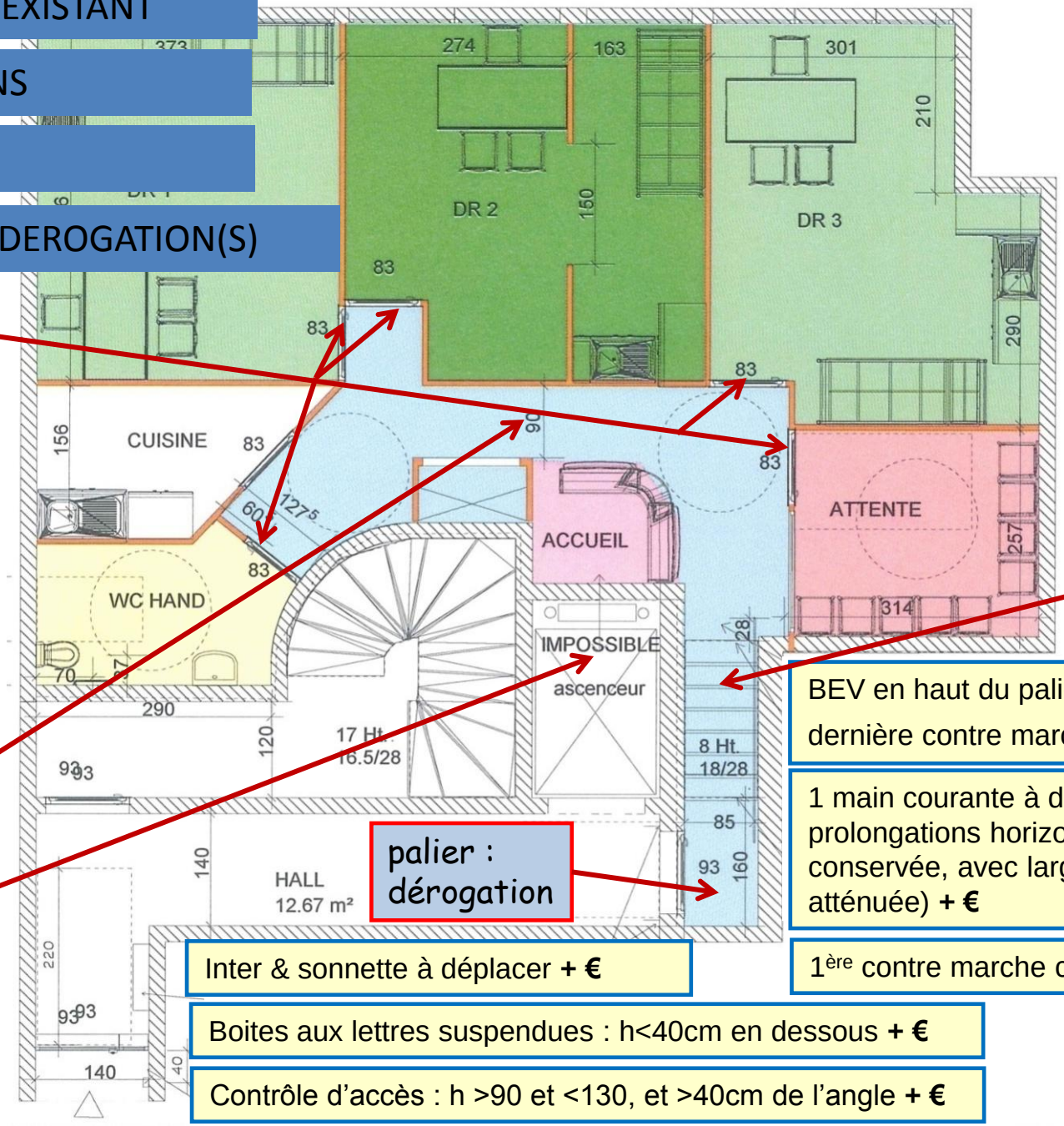


portes :
règles atténuées

rétrécissement :
règle atténuée

ascenseur :
dérogation

palier :
dérogation

largeur escalier :
règle atténuée

BEV en haut du palier , et
dernière contre marche contrastée **+ €**

1 main courante à déposer, et prolongations horizontales sur celle conservée, avec largeur 90 (règle atténuée) **+ €**

1ère contre marche contrastée **+ €**

Inter & sonnette à déplacer **+ €**

Boites aux lettres suspendues : h<40cm en dessous **+ €**

Contrôle d'accès : h >90 et <130, et >40cm de l'angle **+ €**

# u'il faut faire =

## → DIAGNOSTIC = ETAT DES LIEUX PRECIS PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIE !

**entre 15 et 20 pages de constats à préciser si R, NR ou SO**

Avec les solutions pour y remédier = PRESCRIPTIONS
Avec une estimation = COUT INDICATIF (fourchette)

**Prescriptions réglementaires**
Cocher les cases correspondantes
R : Respect des règles NR : Non respect SO : Sans objet

| | Engagement du Maître d'Ouvrage R | NR | SO | Observations |
|---|---|---|---|---|
| • Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes : | | | | |
| ○ Bornes visibles directement du poste de contrôle | | | ☒ | |
| **Repérage horizontal et vertical des places** | | | | |
| ▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public | | | ☒ | |
| Signalisation des croisements véhicules / piétons : | | | | |
| ○ Eveil de vigilance des piétons | | | ☒ | |
| ○ Signalisation vers les conducteurs | | | ☒ | |
| **4 Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public** | | | | |
| **Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible** | | | ☒ | |
| **Entrée principale facilement repérable** | | ☒ | | Contraste Etiquetage/Support insuffisant. → contraste de 70% nécessaire (étiquetage sur fond bleu par exemple ou repeindre les portes plus contrastées) **Estimation 200 à 300 € HT** |
| **Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants** | | | | |
| | ☒ | | | |
| **Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale** | ☒ | | | 220x140 en tirant |
| **Dispositif d'accès au bâtiment :** | | | | |
| ▪ Facilement repérable | ☒ | | | |
| ▪ Signal sonore et visuel | | ☒ | | Pas d'interphone ou visiophone sur la porte d'entrée **Estimation 300 à 500 € HT** |
| **Système de communication et dispositif de commande manuelle :** | | | | |

unapl UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES et unsfa → ADIA Experts 12 rue Vivienne 75002 PARIS tel 02 47 42 19 92

# Savoir ce qu'il faut faire =

# → DIAGNOSTIC = ETAT DES LIEUX PRECIS PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIE !

| 4 | Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public | | |
|---|---|---|---|
| | **Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible** | ☐ ☐ ☒ | |
| | **Entrée principale facilement repérable**<br>**Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants** | ☐ ☒ ☐ | Contraste Etiquetage/Support insuffisant.<br>→ contraste de 70% nécessaire (étiquetage sur fond bleu par exemple ou repeindre les portes plus contrastées)<br>**Estimation 200 à 300 € HT** |
| | | ☒ ☐ ☐ | |
| | **Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale** | ☒ ☐ ☐ | 220x140 en tirant |
| | **Dispositif d'accès au bâtiment :** | | |
| | ▪ Facilement repérable | ☒ ☐ ☐ | |
| | ▪ Signal sonore et visuel | ☐ ☒ ☐ | Pas d'interphone ou visiophone sur la porte d'entrée<br>**Estimation 300 à 500 € HT** |

# Savoir ce qu'il faut faire =

# → DIAGNOSTIC = ETAT DES LIEUX PRECIS PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIE !

| | | |
|---|---|---|
| ***Obligation d'ascenseur***<br>*Modalités particulières lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment* **Bâtiments existants** | | |
| ▪ *ERP 5ème* ***catégorie*** *reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée*<br>▪ 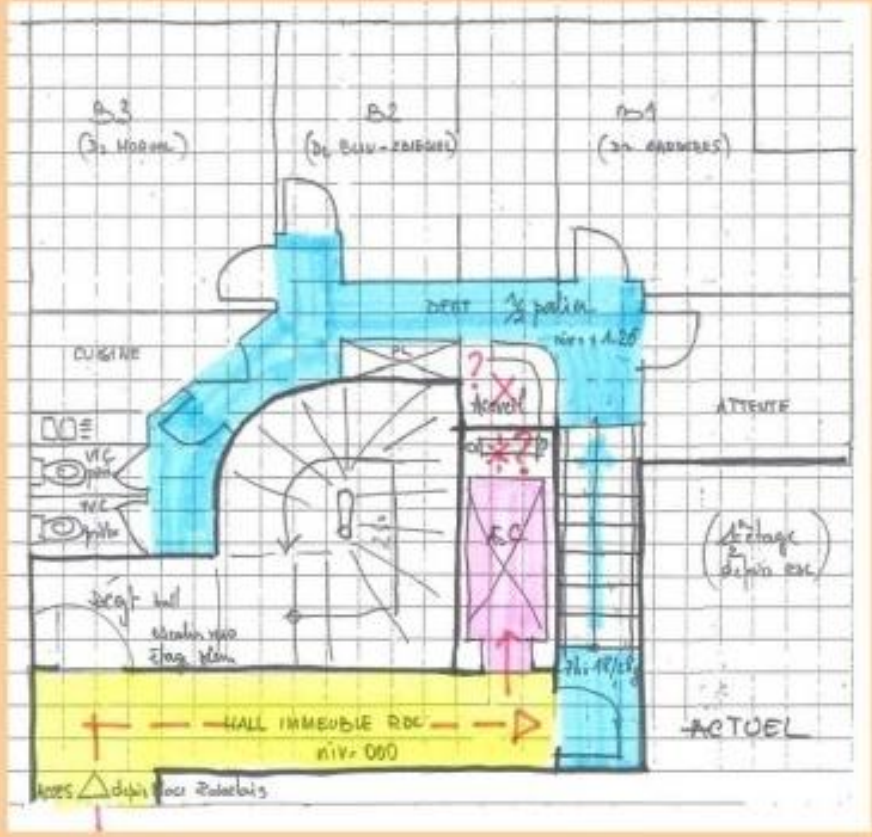 | ☐ ☒ ☐ | L'ascenseur collectif sur R+7 existe mais ne dessert pas le demi-niveau du local (mi-étage)<br>Sans compter d'obtenir l'unanimité de l'AG des copropriétaires, il y a idifficulté technique de percer le mur béton en fond de la gaine et de transformer la cabine en double-entrée (il faut la changer car contrepoids et câbles) et donc disproportion prix manifeste, d'autant que cela supprimerait la banque d'accueil de réception:<br>**Estimation :**<br>**Ascenseur 40.000 à 45.000€ HT**<br>**Baie béton 5.000 à10.000 € HT**<br>**Réfection revêtements intérieurs après travaux : 1.000 à 1.500 €HT**<br>→ Dérogation 1 + 3 Cause structure et disproportion manifeste |

# u'il faut faire =

## → DIAGNOSTIC = ETAT DES LIEUX PRECIS PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIE !

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | ○ Continue rigide et facilement préhensible | ☒ ☐ ☐ | |
| | ○ Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée | ☐ ☒ ☐ | Manque préhension horizontale en haut et en bas, soit remplacement de la seule main courante à conserver. **Estimation 300 à 500 € HT** |
| | ○ Différenciée du support par un éclairage particulier ou contraste visuel | ☒ ☐ ☐ | |
| ▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute | | ☐ ☒ ☐ | Manque BEV à coller en haut **Estimation 200 à 300 € HT** |
| ▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches | | ☒ ☐ ☐ | |
| ▪ Contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche pour la 1ère et la dernière marche | | ☐ ☒ ☐ | Manque contraste à coller **Estimation 200 à 300 € HT** |

# Recours aux
# Normes ERP dans cadre bâti existant
## arrêté du 08/12/2014 (JO du 13/12/2014)

**et selon les propositions de Me Sylvia PINEL (Ministre du logement)**

**Cet arrêté remplace celui du 21 mars 2007 (règles atténuées)**

Et particulièrement celles dans son rapport du 25 juin 2014 (**50 propositions dont n° 22 à 38 concernant l'accessibilité**), qui reprend entre autres celles proposées par le rapport CAMPION de Février 2014 et de toutes les commissions de concertation qui ont eu lieu d'Octobre 2013 jusqu'au 20 juin 2014.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (**Ministère du logement et de l'égalité des territoires)

ARRETE
**fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.**

*Publics concernés : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs.*

*Objet : accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes*

*Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015*

**Article 1**

•Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux,

•Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non-accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant,
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir.

**Article 2 - Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.**

•Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée.

•Pentes : Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné, *ne présentant aucun ressaut (en haut et en bas),* de pente ≤à 6 % est aménagé afin de la franchir. Des valeurs de pentes sont tolérées exceptionnellement.

•ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

**Article 3 - Dispositions relatives au stationnement automobile.**

**Situation :**

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

**Article 4 - Dispositions relatives aux rampes d' accès à l'établissement ou l'installation.**

**Article 5** - **Dispositions relatives à l'accueil du public.** - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

**Article 6** - **Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.**
**Caractéristiques minimales :**
•Les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m
• Les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol.

**Article 7** - **Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.**
**7.1 - Escaliers :**
Les escaliers ouverts au public répondent aux dispositions que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :
• La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.
• Les marches répondent aux exigences suivantes : hauteur ≤à 17cm ; largeur du giron ≥ à 28cm.
  • giron des marches des escaliers tournants se mesure :
**En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les mains courantes peuvent être conservées.**

**7.2 - Ascenseurs :**
❑ Un ascenseur est obligatoire :
• Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes. Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les établissements de 5e catégorie.

**7.3 – Ascenseurs – Appareil Elévateur :**
Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :
- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation,
-à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant

**Article 8 - Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.**

**Article 9 - Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.**

**Article 10 - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.**

• Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir < de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

**Article 11 - Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.**

•Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m , et à > 40cm d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle.

**Article 12 - Dispositions relatives aux sanitaires : Usages attendus :**

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

• Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, en priorité, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

•Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe.

**Article 13 - Dispositions relatives aux sorties.**

**Article 14 - Dispositions relatives à l'éclairage.**

**Article 15 - Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.**

**Article 16 - Dispositions spécifiques pour établissements recevant du public assis..**

**Article 17 - Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.**

**Article 18 - Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel**

**Article 19 - Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.**

# Recours aux dérogations

Décret **n° 2014-1326** du 5 novembre 2014 - Article 9

**Cas 1** = En cas d'**impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.

**Cas 2** = En cas de contraintes liées à la **conservation du patrimoine** architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés : **La dérogation est accordée de plein droit.**
« **a)** A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre M.H.
« **b)** Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un M.H.

**Cas 3** = Lorsqu'il y a une **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :
« **a)** Lorsque le **coût ou la nature des travaux** d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté;
« **b)** Lorsqu'une **rupture de la chaîne de déplacement** au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés.

**Cas 4** = Lorsque les **copropriétaires** d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant réunis en AG s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment.
Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment,
**La dérogation est accordée de plein droit.**

# VOS PARTENAIRES PROFESSIONNELS :

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

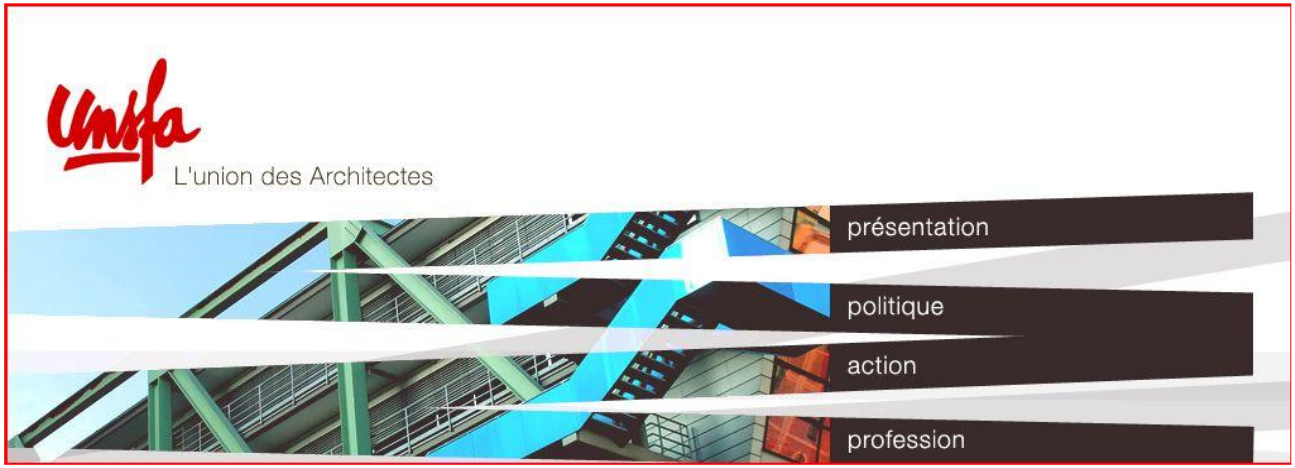


Unsfa

ADIA Experts
12 rue Vivienne 75002 PARIS tel 02 47 42 19 92

unapl et Unsfa → ADIA Experts 12 rue Vivienne 75002 PARIS tel 02 47 42 19 92

ACCUEIL | NOS MISSIONS | EXPERTISE | ACCÈS PRO | CONTACT

Contact

Ouverture secrétariat :

Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00

Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**ADIA EXPERTS – Siège social : 12 rue Vivienne – 75002 PARIS**

**tél : 02 47 42 19  92**

**e-mail : info@adia-experts.org**

**Nous sommes à votre écoute et à votre disposition.**